

des dépendances des Places, ou Loges de leurs Compagnies, comme on l'a déjà établi.

J'ajouterai à cela, que S. M. C. s'est réservée la faculté, même en termes exprés, d'étendre le Commerce de ses Sujets aux *Indes Occidentales*, par la clause finale de l'Art. VI. conçue en ces termes, & entre ces Places tenues par lesdits Seigneurs Etats seront comprises les Places que les Portugais, depuis l'an 1641., ont occupées dans le Brésil sur lesdits Seigneurs Etats, comme aussi toutes autres Places qu'ils possèdent à présent, tandis (Nota) qu'elles demeureront ausdits Portugais, sans que le précédent Article puisse déroger au contenu du présent.

Après qu'on eut stipulé, que les Sujets du Roi d'Espagne, & ceux des Etats s'abstiendront de part & d'autre du Commerce des Places, & Lieux tenus, & possédés respectivement par les uns & les autres, il fut convenu, que parmi les possessions de Messieurs les Etats, seroient comprises les Places conquises sur eux par les Portugais, tandis que les Portugais les occuperoient.

Cette dernière clause justifie qu'il étoit permis aux Espagnols de faire des conquêtes sur les Portugais aux *Indes Occidentales*, & conséquemment d'y étendre, & d'exercer leur Commerce dans des Lieux, qui suivant la convention, étoient réputés dans la possession des Hollandois, lors de la conclusion dudit Traité.

Il faut donc conclure qu'à plus forte raison, ils avoient la faculté de trafiquer dans tous les Lieux, & Places où Messieurs les Etats n'avoient nulle possession, qui leur fût propre, & où toutes les autres Nations commerçoient librement en commun.

La remarque que je viens de faire sur la clause